1 - MAQUETTES BUDGETAIRES

Les documents budgétaires (BP, CA, BS, DM) doivent respecter les maquettes réglementaires en vigueur au 1er janvier de l'exercice. Celles-ci sont consultables sur le site de la DGCL : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables

Dans l'annexe « arrêtés et signatures », la partie « signatures » est désormais facultative. Par contre, la délibération d'adoption d'un document budgétaire est soumise à une obligation de vote et de signature (L 2121-23 du CGCT pour le bloc communal).

2 - DELIBERATIONS

Les documents budgétaires n'ayant pas de valeur de délibération, ils doivent **obligatoirement être accompagnés des délibérations qui les approuvent.** Le vote du CA doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du BP et du CG (excepté CFU, vote unique).

La délibération (format pdf) et la maquette budgétaire (format xml) doivent être envoyées dans la même enveloppe.

La décision ne devient exécutoire qu'à compter de la réception effective des deux pièces (délibération et document budgétaire).

3 - ETATS ANNEXES (articles L 2313-1, L 3313-1 du CGCT)

Pour toutes les communes et EPCI, les états annexes doivent être joints dès lors qu'ils concernent la collectivité ou l'EPCI. Les états « néants » qui ne concernent pas la collectivité n'ont pas à figurer obligatoirement dans le document mais doivent être indiqués comme « sans objet » dans la page sommaire au début du document.

Les annexes doivent, en outre, être pointées sur la liste figurant aux pages 2 et 3 de la maquette budgétaire, en mentionnant celles qui sont produites et celles qui sont sans objet pour la collectivité.

Lorsqu'un BS ou une DM modifie une annexe, celle-ci doit être jointe modifiée au BS ou à la DM.

4 - PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE JOINTE AU BP ET AU CA

Toutes les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, **tous les syndicats mixtes ouverts et le département** doivent annexer au BP et au CA/CFU, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au BP et au CA/CFU, celle-ci doit être **transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires.**

Ce document doit être simple, clair et accessible ; sa forme et son contenu restent à l'appréciation des collectivités. **Cette fiche doit être mise à la disposition du public et elle doit être publiée sur le site internet de la collectivité.**